

## PRIVILEGES ACCORDES

AUX PRETRES QUI S'OCCUPENT DE L'OEUVRE DE LA  
SAINTE-ENFANCE

**T**OUT prêtre, directeur, membre d'un conseil, chef d'une série de l'Œuvre, ou qui versera soit, chaque année, le montant des cotisations d'une série, soit, une fois pour toutes, la somme nécessaire pour devenir associé perpétuel, a

1o Le pouvoir de bénir et d'indulgencier les chapelets, croix, etc. ;

2o La faculté de bénir et d'imposer les scapulaires de Notre-Dame du Mont-Carmel, de la très Sainte-Trinité, de la Passion, des Sept-Douleurs et de l'Immaculée-Conception ;

3o De bénir la médaille qui remplace tous ces scapulaires ;

4o La faculté d'imposer les quatre derniers scapulaires aux fidèles, *unica formula* ;

5o Le pouvoir de donner l'indulgence plénière à l'article de la mort ;

6o La faveur de l'autel privilégié personnel, trois fois par semaine ;

7o Le pouvoir d'appliquer aux chapelets, en les bénissant d'un simple signe de croix, les indulgences dites des Pères Croisiers ;

8o De recevoir des tertiaires de Saint-François d'Assise ;

9o D'ériger les confréries du Tiers-Ordre ;

10o D'attacher aux crucifix les indulgences du Chemin de la Croix.

Nous reconnaissons comme absolument authentiques tous les privilèges énumérés ci-dessus. Ils nous font voir en quelle